

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

### 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après "CGV") s'appliquent à tous les accords conclus entre KLUBER LUBRICATION BELGIUM NETHERLANDS SA (ci-après "le Vendeur") et ses clients (ci-après "l'Acheteur"), en vertu desquels le Vendeur vend et livre des produits à l'Acheteur. Lorsque les ventes sont effectuées par l'intermédiaire de la boutique en ligne du Vendeur, les présentes CGV doivent être lues conjointement avec les conditions d'utilisation de la boutique en ligne, ces dernières s'appliquant à l'enregistrement, à l'accès et à l'utilisation de la boutique en ligne du Vendeur.

1.2 Toute commande, quelle qu'en soit la forme, implique une reconnaissance juridique de la part de l'Acheteur de sa connaissance des présentes CGV et de son acceptation sans réserve de ces CGV. L'Acheteur renonce expressément à l'application de ses propres conditions générales et spécifiques, même si celles-ci sont communiquées postérieurement à l'acceptation par l'Acheteur des présentes CGV ou si elles sont mentionnées dans la commande de l'Acheteur. En cas de conflit entre les dispositions des présentes CGV et les dispositions de toute commande, les dispositions des présentes CGV prévalent.

1.3 Les présentes CGV s'appliquent automatiquement à toutes les relations commerciales et à toutes les transactions juridiques futures similaires entre le Vendeur et l'Acheteur, sans qu'il soit nécessaire d'y faire expressément référence.

1.4 Les INCOTERMS 2010 sont applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes CGV ou avec les dispositions d'un accord écrit entre les parties.

### 2. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

2.1 Les offres du Vendeur ne l'engagent pas juridiquement tant que la commande correspondante de l'Acheteur n'a pas été confirmée pour acceptation par le Vendeur conformément aux articles 2.2 à 2.4 ci-dessous. En outre, les offres du Vendeur n'impliquent aucun engagement quant aux prix, aux quantités et aux délais de livraison et d'exécution, qui sont toujours indiqués à titre indicatif et sous réserve de la confirmation d'acceptation du Vendeur. Les offres sont valables pour une période maximale de trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'offre écrite originale, sauf indication contraire dans l'offre.

2.2 Le Vendeur n'est tenu et un accord n'est conclu qu'à partir de la confirmation écrite du Vendeur à l'Acheteur de l'acceptation de la commande par le Vendeur. La confirmation de réception de la commande par le Vendeur à l'Acheteur ne constitue pas une confirmation écrite de l'acceptation de la commande par le Vendeur.

2.3 Les contrats ou accords conclus par téléphone ou oralement avec les représentants du Vendeur ne sont valables qu'après confirmation écrite de l'acceptation par le Vendeur.

2.4 Pour qu'un document soit considéré comme une confirmation écrite de l'acceptation du Vendeur, il doit s'agir (i) d'une facture du Vendeur à l'Acheteur couvrant la commande de l'Acheteur ; ou (ii) d'un document émanant du Vendeur, confirmant sans ambiguïté l'acceptation par le Vendeur d'une ou de plusieurs commandes spécifiques de l'Acheteur.

2.5 Le Vendeur se réserve le droit de rejeter une commande sans en indiquer les raisons.

2.6 Toute variation ou modification d'une commande acceptée, demandée par l'Acheteur, ne sera valable que si elle est acceptée par le Vendeur par écrit et signée par un représentant dûment habilité du Vendeur. De telles modifications feront l'objet d'un ajustement approprié du prix, des dates de livraison et d'autres éléments que le Vendeur considérera comme justes et raisonnables.

2.7 Si un Acheteur annule la commande après avoir reçu la confirmation écrite de l'acceptation du Vendeur, et avant la livraison des produits, il sera en tout état de cause redevable des montants fixés suivants au Vendeur : (i) en cas de vente de produits standard : 40 % du prix convenu ; (ii) en cas de fabrication à façon/de sous-traitance ou de tout autre produit fabriqué sur commande : 100 % du prix convenu. Les montants fixés susmentionnés n'affectent cependant pas le droit du Vendeur de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires, sous réserve d'établir l'existence et le montant du préjudice supplémentaire.

2.8 Le Vendeur conserve l'intégralité des droits de propriété et d'auteur sur tous les plans, rapports, diagrammes, dessins, estimations et autres documents joints à ses offres et l'Acheteur ne doit pas remettre ces documents à des tiers sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

### 3. PRIX

3.1 Tous les prix du Vendeur sont indiqués en euros, sauf indication contraire, et s'entendent hors TVA, hors frais accessoires, tels que les frais de transport et d'assurance, hors droits et frais de douane, hors taxes, etc. Tous ces frais, droits, coûts, taxes, prélèvements ou droits imposés sur les produits par une autorité quelconque sont à la charge de l'Acheteur, même si un Incoterm contradictoire a été convenu. Sauf accord écrit contraire, les prix sont établis sur la base de l'entrepôt FCA du Vendeur à B-7110 Houdeng-Goegnies (Incoterms 2010), étant entendu que le coût des formalités douanières nécessaires à l'exportation, ainsi que tous les droits, taxes et autres charges payables à l'exportation, sont à la charge de l'Acheteur.

3.2 Les prix sont basés sur les quantités et les produits spécifiés dans les offres du Vendeur et sur la spécification en vigueur à ce moment-là.

3.3 Les emballages spéciaux sont facturés par le Vendeur à leur prix de revient.

3.4 Le Vendeur peut, moyennant un préavis écrit, modifier le prix à payer pour les produits, les conditions de livraison ou les conditions de paiement. Le prix, les conditions de livraison ou les modalités de paiement ainsi modifiés s'appliquent à toutes les commandes de produits acceptées après la date d'entrée en vigueur, qui doit intervenir au minimum trente (30) jours calendaires après la notification écrite de ce changement ou de cette modification.

3.5 Si l'une des informations fournies par ou au nom de l'Acheteur est insuffisante, incorrecte, inexacte ou trompeuse, le Vendeur a le droit de modifier le prix, les conditions de paiement et/ou de livraison comme il l'estime juste et raisonnable ou de mettre fin à l'accord avec effet immédiat et sans avoir à verser d'indemnités, de compensations ou de dommages et intérêts, en adressant une notification écrite à l'Acheteur.

3.6 Le Vendeur se réserve le droit de facturer les coûts des échantillons et des pièces d'essai, ainsi que des outils nécessaires à leur fabrication. Le Vendeur facture à l'Acheteur les coûts de fabrication des outils nécessaires à la production en série, sauf accord contraire. Le

**Klüber Lubrication Belgium Netherlands S.A./NV**  
Rue Cardinal Mercier, 100  
7711 Dottignies, Belgique  
Tél : +32 56 48 33 33  
sales@be.klueber.com

T.V.A./B.T.W. : 0893.323.973  
RPM Hainaut, Division Tournai  
BCE : 0893.323.973  
www.klueber.com

Vendeur reste en tout état de cause propriétaire de tous les outils, même si leur coût de fabrication a été pris en charge en tout ou en partie par l'Acheteur.

3.7 Pour les commandes sur appel, le Vendeur est en droit de se procurer les matériaux nécessaires pour la totalité de la commande et de fabriquer immédiatement la quantité totale commandée. Toute demande de modification de la part de l'Acheteur après que la commande a été passée et acceptée ne peut donc plus être prise en considération, sauf convention contraire expresse.

### 4. PAIEMENT

4.1 Le prix de vente est le prix mentionné sur la facture. Tout impôt ou taxe sur les prix est à la charge de l'Acheteur. Les factures du Vendeur sont payables par virement bancaire, sans escompte et dans les dix jours calendaires suivant leur émission, sauf indication contraire.

4.2 En cas de non-paiement partiel ou total d'une facture à sa date d'échéance :

- (i) le montant dû sera majoré automatiquement et sans préavis des intérêts prévus par la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Sans préjudice du paiement de ces intérêts, l'Acheteur sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant des factures impayées ou en retard de paiement, ainsi que des autres frais de recouvrement légaux et extra-légaux applicables, y compris les frais éventuels de lettres de change, de rappel et de protêt, ainsi que les frais de justice conformément aux dispositions du Code judiciaire belge et de la loi du 2 août 2002 précitée ;
- (ii) toute autre dette non expirée de l'Acheteur deviendra exigible automatiquement et sans préavis ; et
- (iii) le Vendeur est autorisé à suspendre immédiatement l'exécution de toutes les commandes acceptées et de toutes les livraisons en cours, sans préavis.

4.3 Le Vendeur n'est pas tenu d'accepter les lettres de change, les chèques ou autres promesses de paiement. Leur acceptation ne libère pas l'Acheteur qui ne sera pleinement libéré qu'à l'encaissement effectif de l'intégralité des sommes dues au Vendeur.

4.4 Toutes les remises accordées sont soumises à la condition que toutes les obligations de l'Acheteur aient été pleinement honorées.

4.5 La faillite de l'Acheteur, sa demande de réorganisation judiciaire, l'octroi d'une réorganisation judiciaire, l'annonce par l'Acheteur d'une grave détérioration de sa situation financière, d'autres difficultés de paiement, des mesures d'exécution forcée à l'encontre de l'Acheteur et le retard dans l'exécution des obligations de l'Acheteur, rendent toutes les factures du Vendeur immédiatement exigibles et permettent au Vendeur de cesser immédiatement toutes les livraisons, de ne plus exécuter les accords en cours, de demander la restitution des produits livrés sous réserve de propriété et d'exiger le paiement anticipé de tous les produits qui doivent encore être livrés par le Vendeur.

4.6 Toute réclamation concernant le contenu des factures du Vendeur n'est valable que si elle est communiquée par écrit au Vendeur dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de la facture.

4.7 Le Vendeur peut à tout moment exiger de l'Acheteur les garanties et sûretés, telles que, sans s'y limiter, des paiements anticipés, que le Vendeur juge appropriées en vue de la bonne exécution des engagements de l'Acheteur. Si l'Acheteur ne fournit pas de telles garanties et/ou de telles sûretés, le Vendeur a le droit de suspendre immédiatement l'exécution de toutes les commandes en cours acceptées et les livraisons sans préavis.

4.8 Les avances ou les paiements partiels ne portent pas intérêt.

### 5. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

5.1 Le transport des produits achetés se fait aux frais et aux risques de l'Acheteur, quel que soit le lieu de livraison ou le mode d'expédition.

5.2 Si l'Acheteur impose un mode de transport spécifique, les frais supplémentaires sont à la charge de l'Acheteur.

5.3 Les informations relatives au délai de livraison - même si une date de livraison a été convenue avec l'Acheteur - ne sont qu'approximatives et ne sont pas fermes (à moins que la date de livraison ait été explicitement déclarée "ferme" par écrit par le Vendeur, la date de livraison ferme ainsi confirmée restant subordonnée à la livraison correcte, complète et ponctuelle des produits au Vendeur par les fournisseurs de ce dernier). Le délai de livraison est considéré comme respecté si, avant l'expiration du délai, (i) les produits ont quitté l'entrepôt du Vendeur ou (ii) le Vendeur a informé l'Acheteur que la commande acceptée est prête dans l'entrepôt du Vendeur pour être expédiée par l'Acheteur. Le délai de livraison reste sans effet tant que l'Acheteur n'a pas rempli correctement ses obligations, telles que la fourniture des données et documents techniques, les approbations ainsi que le versement d'un acompte ou la fourniture d'une garantie de paiement. Le Vendeur s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour respecter le délai de livraison proposé. Un retard éventuel ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation ou à l'annulation de la commande acceptée par l'Acheteur. Le Vendeur informe immédiatement l'Acheteur, par écrit et par courrier électronique, de son incapacité à respecter l'un des délais de livraison. Si un retard de livraison est causé par un acte ou une omission de l'Acheteur, les produits seront stockés aux risques de l'Acheteur et le stockage sera facturé à l'Acheteur à raison de 1 % de la valeur des produits par mois entamé.

5.4 Sauf stipulation contraire et acceptée par écrit par le Vendeur, il s'agit d'une livraison FCA des produits achetés (Incoterms 2010) à l'entrepôt du Vendeur situé à Garocentre Nord, Boulevard Millenium 17, B-7110 Houdeng-Goegnies, Belgique (ci-après dénommé "l'entrepôt du Vendeur"). Si le Vendeur accepte de livrer les produits achetés à un autre endroit, le transport sera assuré par le Vendeur ou par un transporteur de son choix aux frais de l'Acheteur (sauf accord écrit contraire), tandis que le déchargement doit être effectué exclusivement par l'Acheteur. En tout état de cause, et nonobstant tout délai de livraison stipulé dans la confirmation écrite de l'acceptation de la commande ou dans d'autres documents contractuels, le risque lié aux produits est transféré à l'Acheteur à partir du moment où les produits quittent l'entrepôt du Vendeur, même si les frais de transport sont à la charge du Vendeur. Si l'Acheteur est responsable de l'enlèvement des produits, le transfert des risques s'effectue à partir de la date d'enlèvement convenue, qu'il y ait ou non enlèvement effectif, ou au moment de l'enlèvement effectif s'il a eu lieu avant la date convenue. Tous les frais et dommages, de quelque nature que ce soit, survenus pendant ou à cause du transport, du déchargement ou du chargement, ne sont jamais à la charge du Vendeur, mais uniquement et entièrement pour le compte et aux risques de l'Acheteur, qui

renonce à cet égard à toutes ses prétentions en matière de réclamation, y compris d'indemnisation, à l'égard du Vendeur. Si, après le transfert des risques à l'Acheteur, les produits sont endommagés, entièrement ou partiellement détruits ou perdus pendant le transport ou ultérieurement, l'Acheteur reste tenu de payer le montant total de la facture.

5.5 En cas de livraison sur appel ou à long terme, le délai de livraison doit être précisé par écrit. En cas de livraison sur appel, le Vendeur a le droit de se procurer les matériaux nécessaires pour compléter l'ensemble de la commande acceptée et de fabriquer immédiatement l'ensemble de la commande.

5.6 Les livraisons partielles sont autorisées et sont considérées comme des transactions individuelles facturables.

5.7 Une marge de tolérance ne dépassant pas 10 % de la quantité à livrer est acceptable.

5.8 En cas d'acceptation de petites commandes, le Vendeur se réserve le droit de facturer une quantité minimale avec facturation de coûts standard.

5.9 L'Acheteur ne peut retourner les produits qu'avec l'accord écrit préalable du Vendeur et aux risques et frais de l'Acheteur, sauf convention contraire expresse.

## **6. MATERIEL ET EQUIPEMENT**

6.1 Les produits, matériaux et équipements, fabriqués par le Vendeur ou par des tiers à la demande du Vendeur, restent la propriété du Vendeur, même si les coûts de production sont entièrement ou partiellement pris en charge par l'Acheteur.

## **7. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET COMPENSATION**

7.1 Les produits vendus restent la propriété du Vendeur jusqu'à l'exécution intégrale des obligations de l'Acheteur concernant le paiement du prix et de ses accessoires, y compris, le cas échéant, les frais de transport, les intérêts, la TVA, les frais d'emballage, les frais d'assurance, etc. Pendant la période de réserve de propriété, l'Acheteur ne peut ni grever les produits ni les mettre en gage. Si les produits sont saisis ou font l'objet d'une exécution forcée, l'Acheteur en informe immédiatement le Vendeur par écrit.

7.2 L'Acheteur a en principe le droit de transformer les produits du Vendeur sous réserve de propriété, de les mélanger ou de les combiner avec d'autres produits, dans le cadre de son activité professionnelle normale.

7.3 Pendant la période de réserve de propriété, l'Acheteur est responsable du stockage et de la conservation des produits en bon état, toute perte et tout dommage, y compris les événements de force majeure, étant à ses risques. À compter du transfert des risques conformément à l'article 5, l'Acheteur a l'obligation d'assurer à ses frais les produits sous réserve de propriété pour leur valeur de remplacement totale contre tous les risques (y compris, mais sans s'y limiter, la dégradation, la détérioration, l'incendie, l'humidité et le vol) et de fournir au Vendeur une copie de la police d'assurance. L'Acheteur stockera les produits sous réserve de propriété séparément et apposera une marque sur les produits afin qu'ils puissent être facilement identifiés comme étant la propriété du Vendeur. Si l'Acheteur a l'intention de stocker les produits sous réserve de propriété dans des locaux loués, il en informera le propriétaire par écrit (avec copie au Vendeur) avant l'introduction effective des produits dans les locaux loués.

7.4 Sauf révocation par le Vendeur, l'Acheteur a le droit de vendre les produits livrés sous réserve de propriété, ainsi que les produits résultant de la transformation, du mélange et/ou de la combinaison des produits du Vendeur sous réserve de propriété, le tout dans le cadre de ses activités professionnelles normales. L'Acheteur a le droit de revendre et de percevoir le montant de la vente auprès de ses clients, à moins que ce droit ne soit révoqué par le Vendeur. Le Vendeur ne révoque le droit de revendre et de recouvrer la créance que si l'Acheteur n'exécute pas ses obligations contractuelles. À la demande du Vendeur, l'Acheteur lui indique sans délai, par écrit, à qui il a vendu les produits et quels sont les montants à recouvrer au titre de cette vente. À compter de la révocation par le Vendeur, seul le Vendeur est habilité à percevoir le prix de vente auprès des clients de l'Acheteur, de plein droit ou au moins par contrat.

7.5 Le non-paiement (partiel) d'une facture à sa date d'échéance autorise le Vendeur à reprendre les produits impayés sous réserve de propriété. À partir de ce moment, l'Acheteur autorisera le Vendeur à pénétrer dans ses locaux et à reprendre les produits, aux risques et aux frais de l'Acheteur.

7.6 Chaque paiement effectué par l'Acheteur servira en premier lieu à régler les factures impayées relatives aux produits qui ont été utilisés, transformés ou revendus par l'Acheteur.

7.7 L'Acheteur ne peut appliquer aucune forme de compensation entre les crédits et les dettes qui existent mutuellement entre le Vendeur et l'Acheteur, sauf (i) avec l'accord écrit préalable du Vendeur ; ou (ii) en vertu d'un jugement exécutoire. Le Vendeur peut à tout moment, même en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, de règlement collectif de dettes ou de toute autre forme de procédure d'insolvabilité à l'égard de l'Acheteur, effectuer une compensation entre les crédits et les dettes qui existent mutuellement entre le Vendeur et l'Acheteur. Cette compensation peut être exécutée quels que soient l'objet, la forme et l'origine des crédits et des dettes réciproques. Cette compensation sera calculée en euros après, le cas échéant, conversion de la devise étrangère aux frais de l'Acheteur.

## **8. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

8.1 À la connaissance du Vendeur, les produits, sauf lorsqu'ils sont spécifiquement fabriqués pour l'Acheteur selon le modèle de ce dernier, ne portent atteinte à aucun brevet européen valide. L'Acheteur s'engage à notifier sans délai au Vendeur toute réclamation ou action en justice pour contrefaçon de brevet, à permettre au Vendeur de contrôler la défense ou le règlement/compromis envisagé de cette réclamation ou action en justice, et à fournir au Vendeur toutes les informations, l'autorité et l'assistance nécessaires. Le Vendeur n'est responsable de la violation des droits de propriété industrielle de tiers dans le cadre de la vente des produits que si les droits de propriété industrielle de ces tiers étaient valables en Belgique et avaient été publiés au moment de la livraison et uniquement dans la mesure où les droits de propriété de ces tiers sont violés lors de l'utilisation des produits conformément à l'accord conclu entre le Vendeur et l'Acheteur.

8.2 Les produits du Vendeur sont protégés par des droits de propriété intellectuelle nationaux et internationaux. Le Vendeur conserve tous les droits de propriété et d'auteur sur tous les plans, rapports, schémas, devis et autres documents joints à ses offres et (i) l'Acheteur doit les renvoyer au Vendeur à la demande de ce dernier à tout moment, ce renvoi étant obligatoire lorsque la commande n'est pas passée au Vendeur ou n'est pas acceptée

par le Vendeur ; et (ii) l'Acheteur ne doit pas remettre ces documents à des tiers sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Sauf indication contraire expresse, aucune disposition des présentes CGV ne confère à l'Acheteur un droit ou une licence sur la propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, y compris, sans s'y limiter, tout brevet, marque, droit d'auteur ou droit de conception, qu'il soit ou non enregistré.

8.3 Le Vendeur peut, sans violation des présentes CGV et sans responsabilité à l'égard de l'Acheteur, refuser de poursuivre les livraisons de tout produit dont la fabrication, la vente ou l'utilisation risquerait, de l'avis raisonnable du Vendeur, d'enfreindre les droits d'un tiers, y compris les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets délivrés actuellement ou ultérieurement. En outre, si un tiers s'oppose à la fabrication et à la livraison des produits vendus ou à vendre, le Vendeur a le droit de réclamer des dommages et intérêts à l'Acheteur sans être tenu d'examiner la position juridique adoptée par le tiers.

8.4 Le Vendeur ne garantit pas que l'utilisation particulière par l'Acheteur des produits dans un processus ou en combinaison avec d'autres matériaux non fournis par le Vendeur n'enfreindra pas un brevet.

8.5 Les instructions et recommandations du Vendeur n'ont pas pour but de suggérer des opérations qui violeraient des brevets et le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour une telle violation.

8.6 Lorsqu'il s'agit de produits fabriqués sur la base de dessins, de modèles, de descriptions ou d'autres documents ou données fournis par l'Acheteur, ce dernier est responsable en cas de violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et il doit dégager le Vendeur de toute responsabilité et l'indemniser pour les réclamations de la part de tiers. L'Acheteur doit supporter tous les frais et dépenses engagés par le Vendeur. En cas de réclamation d'un tiers pour violation de la propriété intellectuelle, par exemple par la fabrication ou la livraison des produits du Vendeur, le Vendeur a le droit de cesser toute activité, sans autre examen, sous réserve de tous les droits du Vendeur.

## **9. GARANTIE ET RECLAMATIONS**

9.1 Le Vendeur garantit uniquement : (i) que les produits sont conformes à la description donnée dans la confirmation écrite de l'acceptation de la commande par le Vendeur ou, en l'absence de celle-ci, aux spécifications standard des produits telles que définies dans la clause 9.9 ci-dessous, (ii) que le Vendeur transmettra un titre de propriété valable et (iii) que ces produits seront livrés libres de toute sûreté légale de tiers. Toutes les recommandations ou déclarations du Vendeur concernant les produits, y compris les déclarations concernant les substances présentes ou non dans les produits, ou les performances attendues des produits, sont basées sur les recherches et l'expérience du Vendeur et sont considérées comme fiables, mais ces recommandations ou déclarations ne constituent pas une garantie, et aucun employé, agent ou représentant du Vendeur n'est autorisé à donner une telle garantie. L'Acheteur doit déterminer lui-même, par des tests ou autrement, si les produits conviennent à ses besoins. Le Vendeur ne garantit pas que les produits sont commercialisables ou adaptés à un usage particulier. Le Vendeur ne donne aucune autre garantie, expresse ou implicite.

9.2 L'Acheteur est tenu de vérifier la conformité, la quantité et la qualité des produits dès leur livraison.

9.3 Les réclamations concernant les éléments susmentionnés ne sont valables que si (i) elles sont communiquées par l'Acheteur au Vendeur dès la livraison conformément à l'article 5.4, si (ii) elles sont confirmées par notification écrite au Vendeur au plus tard dans les huit (8) jours calendaires à compter de la livraison des produits, si (iii) ces produits restent à la disposition du Vendeur pour être inspectés par le Vendeur ou son représentant et si (iv) l'Acheteur prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour limiter les dommages, le cas échéant. Sous peine de déchéance de toute garantie, la notification écrite visée au point (ii) doit contenir une description détaillée des défauts affectant les produits, qu'il s'agisse de défauts de livraison ou de défauts apparents. Après le délai de huit (8) jours calendaires, les produits sont réputés conformes à la commande acceptée et sont réputés exempts de tout défaut visible.

9.4 Les réclamations concernant des défauts de conformité cachés ne sont recevables que si elles sont communiquées par écrit au Vendeur dans les dix (10) jours calendaires suivant la découverte du défaut, et à la condition expresse que ces produits restent à la disposition du Vendeur pour qu'il puisse les inspecter ou les faire inspecter par son représentant. Ces réclamations ne sont plus recevables (i) si elles sont communiquées plus de douze (12) mois après la livraison ou (ii) après l'utilisation ou la transformation des produits, la date la plus proche étant retenue. Sous peine de déchéance de toute garantie, l'Acheteur est tenu de décrire très précisément au Vendeur les défauts affectant les produits du Vendeur et ce, en présentant cette description au Vendeur par écrit au plus tard dans les dix (10) jours calendaires à compter de leur découverte. A l'expiration d'un ou de plusieurs de ces délais, les produits sont réputés conformes à la commande acceptée et sont réputés exempts de tout défaut.

9.5 L'utilisation ou la transformation des produits par l'Acheteur implique leur acceptation irrévocable.

9.6 En tout état de cause, les réclamations de l'Acheteur concernant des produits non conformes ou défectueux sont soumises à un délai de prescription de douze (12) mois à compter de la livraison des produits, sauf accord écrit contraire.

9.7 L'Acheteur est autorisé à retourner les produits au Vendeur dans la mesure où ils présentent un défaut de conformité visible ou caché et moyennant une réclamation/notification écrite préalable et dans les délais appropriés de la part de l'Acheteur. La réception par le Vendeur de ces produits retournés ou son acceptation d'un retour de produits n'implique aucune reconnaissance de responsabilité ou de justesse de la réclamation. Les frais de retour sont à la charge du Vendeur à la condition expresse qu'un défaut de conformité soit constaté et qu'il soit dû au processus de production des produits par le Vendeur. Le retour des produits ne sera accepté que s'ils sont présentés dans leur état d'origine lors de la livraison au Vendeur, c'est-à-dire dans leur emballage d'origine et à condition qu'ils aient été stockés et manipulés conformément aux présentes CGV et aux exigences imposées et instructions fournies par le Vendeur.

9.8 L'Acheteur est responsable du transport (dans les limites de l'Incoterm applicable à la livraison), du stockage, de l'utilisation et de l'installation corrects des produits. A défaut, le Vendeur sera en droit de rejeter la réclamation de l'Acheteur (même en cas de non-conformité ou de défaut des produits) et la réclamation sera considérée comme non fondée.

9.9 La qualité des produits est décrite de manière définitive et exhaustive par des caractéristiques explicitement convenues (par exemple, spécifications, labels, approbations, autres informations). Le Vendeur est autorisé à vendre des produits présentant des écarts habituels ou techniquement inévitables par rapport aux quantités physiques et chimiques, y compris les couleurs, les formules, les recettes, les processus et l'utilisation des matières premières, ainsi que les tailles de commande, pour autant que ces écarts ne soient pas objectivement déraisonnables. Sous sa propre responsabilité, l'Acheteur a l'obligation d'examiner les produits en ce qui concerne leur aptitude à l'utilisation prévue. La garantie d'un usage spécifique ou d'une adéquation particulière n'est accordée que sur la base d'un accord écrit exprès ; dans le cas contraire, le risque d'adéquation et d'utilisation est assumé exclusivement par l'Acheteur. Les indications relatives à la qualité et aux possibilités d'utilisation des produits ne comportent aucune garantie ou assurance contraignante, sauf si le Vendeur l'a expressément spécifié par écrit.

Les indications sur les produits à fournir (par exemple dans les catalogues, les fiches d'information sur les produits, les médias électroniques ou sur les étiquettes) sont basées sur l'expérience et les connaissances générales du Vendeur et ne constituent donc que des valeurs de référence ou des marquages. Ces détails sur les produits, ainsi que les caractéristiques/usages expressément convenus, ne dispensent pas l'Acheteur de la nécessité de tester les produits pour l'usage prévu par l'Acheteur.

Si l'Acheteur se plaint d'une prétendue non-conformité ou d'un défaut qui s'avère inexistant ou dont le Vendeur n'est pas responsable, le Vendeur a le droit d'obtenir une compensation pour les coûts qu'il a encourus en raison de la plainte injustifiée. Une réclamation est notamment considérée comme non fondée en cas (i) d'écarts insignifiants par rapport à la qualité convenue, (ii) d'altération mineure de la capacité d'utilisation, (iii) d'usure naturelle, (iv) de dommages survenus après le transfert du risque, (v) de manipulation défectueuse ou négligente par l'Acheteur ou des tiers, (vi) de sollicitation excessive, (vii) d'équipement inadapté, (viii) de manquement de la part de l'Acheteur quant au signalement du défaut allégué, (ix) si l'Acheteur n'a pas permis au Vendeur d'inspecter les produits dans l'état où ils se trouvaient lors de la livraison ou de la découverte du vice caché, (x) d'utilisation différente de celle convenue dans le contrat, (xi) d'utilisation incorrecte par l'Acheteur, l'utilisateur ou un tiers (par exemple, un stockage inapproprié ou trop long, une application incorrecte ou une utilisation non conforme à sa destination), (xii) de non-conformité ou de défaut survenant après une modification des produits vendus, etc.

9.10 Si une réclamation est jugée non fondée, les frais d'inspection des produits par le Vendeur sont à la charge de l'Acheteur.

9.11 Dans le cas où une réclamation est considérée comme fondée par le Vendeur, ces produits seront, au choix du Vendeur, soit remplacés gratuitement, soit remboursés en partie ou en totalité, à l'exclusion de toute indemnisation pour dommages indirects ou autres dommages de quelque nature que ce soit. Si le Vendeur livre un produit de remplacement, l'Acheteur est tenu de renvoyer le matériel défectueux sur demande.

9.12 L'Acheteur ne peut invoquer aucune réclamation pour suspendre ou refuser des paiements.

9.13 Les différences des produits par rapport aux échantillons, aux livraisons précédentes ou à d'autres caractéristiques ne justifient pas une réclamation, lorsque les produits livrés correspondent aux caractéristiques spécifiées dans le contrat.

9.14 L'Acheteur doit éviter tout risque de dommage en effectuant de bonne foi des essais et des tests adaptés et doit tenir compte de la nature, de la durée et de l'ampleur de la transaction, ainsi que de la valeur des produits et des services concernés. Cette clause de responsabilité est également valable pour les informations données oralement ou par écrit sur les tests et les tests recommandés.

## **10. INDEMNISATION ET RESPONSABILITE**

10.1 L'Acheteur et le Vendeur dérogent par la présente clause 10.1 à l'article 6.3 du livre 6 du Code civil belge. L'Acheteur et le Vendeur s'exonèrent mutuellement, ainsi que leurs auxiliaires, de toute responsabilité extracontractuelle, en vertu de toute législation (y compris la législation belge ou toute autre législation), en raison de toute faute extracontractuelle (y compris, mais sans s'y limiter, toute faute grave) commise par l'autre partie susmentionnée et/ou tout auxiliaire de l'autre partie susmentionnée dans le cadre de l'exécution d'un engagement contractuel en vertu d'un contrat de vente entre l'Acheteur et le Vendeur, selon le cas, tel qu'il est modifié de temps à autre. Cette clause d'exonération s'applique aux faits dommageables survenus à partir du 1er janvier 2025. La clause d'exonération prévue à la clause 10.1 ne constitue pas une exonération de la responsabilité extracontractuelle pour une ou plusieurs des fautes suivantes : la faute qui a été commise intentionnellement ; la faute qui a été commise avec l'intention de causer un dommage ; et/ou la faute qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne.

10.2 La responsabilité contractuelle du Vendeur et le recours exclusif de l'Acheteur pour toute cause d'action découlant d'une vente (y compris en ce qui concerne l'utilisation ou la non-livraison des produits) sont expressément limités, au choix du Vendeur, au remplacement ou au remboursement partiel ou total du prix.

10.3 Dans toute la mesure permise par la législation applicable, le Vendeur n'est pas responsable des pertes de bénéfices, des pertes de production, des pertes commerciales, des pertes de productivité ou d'autres dommages spéciaux, accessoires ou indirects.

10.4 Si, en dépit des clauses ci-dessus, le Vendeur est tenu de verser des dommages et intérêts, ceux-ci ne peuvent excéder le montant le plus bas de la facture des produits ayant causé le dommage ou, si le dommage est couvert par une assurance, le montant effectivement payé par l'assurance au Vendeur. En outre, les dommages et intérêts ne couvrent que les dommages qui étaient prévisibles pour le Vendeur.

10.5 L'Acheteur indemnise, défend et dégage le Vendeur ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, fournisseurs, parents, sociétés affiliées, filiales, successeurs et ayants droit de toute amende, pénalité, poursuite, action, plaintes, responsabilité, jugement, coût et dépense (y compris les honoraires d'avocat) résultant ou découlant de (i) la négligence de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter : utilisation impropre ou illégale,

montage ou fonctionnement incorrect, usure naturelle, traitement et entretien inappropriés, utilisation des produits avec un équipement inapproprié, dommages survenant après le transfert du risque, manipulation défectueuse ou négligente, tension excessive, modifications inappropriées ; (ii) utilisation, vente, manipulation, stockage ou élimination par l'Acheteur des produits ou de tout autre produit ou déchet qui en est dérivé ; (iii) le déversement ou la libération par l'Acheteur des produits ou de tout produit ou déchet dérivé dans l'eau, sur le sol ou dans l'air ; ou (iv) l'exposition par l'Acheteur de toute personne (y compris ses employés) aux produits ou à tout produit ou déchet dérivé, y compris l'omission d'avertir d'une telle exposition. Ce qui précède s'applique, sans limitation, aux dommages corporels (y compris la mort) ou aux dommages ou préjudices causés aux produits ou à l'environnement. Cette indemnité ne s'applique pas aux amendes, pénalités, poursuites, actions, plaintes, responsabilités, jugements, coûts ou dépenses causés par la seule négligence grave ou intentionnelle du Vendeur, mais s'applique en cas de négligence grave ou intentionnelle concomitante du Vendeur et de l'Acheteur.

10.6 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages causés par les produits si ces dommages résultent d'une faute de l'Acheteur ou d'un tiers.

10.7 Le Vendeur ne doit pas tenir compte d'une utilisation particulière des produits par l'Acheteur. Par conséquent, le Vendeur ne peut jamais être tenu responsable d'une utilisation des produits par l'Acheteur qui s'écarte d'une utilisation normale.

10.8 Le Vendeur est responsable des dommages causés aux personnes ou aux produits conformément à la loi sur la responsabilité des produits. Sauf accord écrit exprès, le Vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les produits du Vendeur en raison de la non-conformité aux règles non nationales/non belges.

10.9 Les parties conviennent que le Vendeur n'assumera aucune responsabilité contractuelle à l'égard de l'Acheteur, autre que la responsabilité déterminée dans le présent document, l'Acheteur renonçant irrévocablement à toute autre responsabilité.

## **11. CONFORMITE AUX EXIGENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

11.1 Sauf accord écrit contraire, l'Acheteur est responsable du respect des exigences légales et réglementaires applicables (y compris, mais sans s'y limiter, les exigences relatives à l'importation, au transport/expédition, au stockage, à l'exportation par l'Acheteur, à la revente/distribution, à l'application et à l'utilisation des produits). L'Acheteur veille à être et à rester pleinement informé de toutes les obligations applicables en matière d'enregistrement, d'information et/ou de notification. L'Acheteur doit veiller au respect de ces obligations, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations relatives à l'importation, au transport/expédition, au stockage, à l'exportation par l'Acheteur, à la revente/distribution, à l'application et à l'utilisation des produits. L'Acheteur doit se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires applicables pendant la relation d'affaires avec le Vendeur et doit indemniser le Vendeur de tout recours ou de tout dommage fondé sur une violation de cette obligation.

11.2 Le Vendeur fournit des informations pertinentes pour le droit du commerce extérieur, telles que l'origine non préférentielle telle que définie par le droit du commerce extérieur et le numéro du tarif douanier, dans les factures commerciales du Vendeur. Le Vendeur ne délivre pas de déclaration de fournisseur à long terme indiquant l'origine préférentielle. L'importation de produits dépend de leur origine non préférentielle. La déclaration de ce type d'origine n'entraîne pas l'octroi d'avantages tarifaires.

11.3 L'Acheteur s'engage à s'abstenir en toutes circonstances des opérations suivantes :  
(i) Transactions impliquant des personnes, des organisations ou des institutions figurant sur des listes de sanctions en vertu des règlements de l'UE ou des lois et règlements américains en matière de contrôle des exportations ;  
(ii) Transactions illégales impliquant des pays sous embargo ;  
(iii) Les transactions soumises à des licences, en particulier les licences d'exportation, bien que ces licences n'aient pas été accordées ;  
(iv) Les transactions liées aux armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou les transactions liées à toute autre utilisation finale militaire et pour lesquelles les autorisations requises n'ont pas été accordées.

11.4 Le Vendeur achète normalement les matières premières et les matériaux d'emballage primaire auprès de fournisseurs certifiés au minimum selon la norme ISO 9001. Si le Vendeur achète à des fournisseurs non certifiés ou à des fournisseurs certifiés selon d'autres normes dans des cas exceptionnels, le Vendeur les surveille et les guide, en déployant des efforts raisonnables, en ce qui concerne leur système de gestion de la qualité au moyen d'autres méthodes adéquates (par exemple, audits des fournisseurs, évaluation des fournisseurs, discussions sur le développement, etc.)

11.5 L'exécution de l'accord de vente par le Vendeur est subordonnée à l'absence d'obstacles découlant de réglementations nationales ou internationales en matière de droit du commerce extérieur ou de droit relatif aux produits chimiques ou à l'environnement, ainsi qu'à l'absence d'embargos (et/ou d'autres sanctions) entravant l'exécution du contrat par le Vendeur.

## **12. CESSIION**

12.1 Aucune des parties ne peut céder ou transférer à un tiers l'un de ses droits ou obligations au titre des accords régis par les présentes CGV, que ce soit en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Une telle cession ou un tel transfert sans le consentement écrit préalable de l'autre partie sera considéré comme nul et non avenue.

12.2 Toutefois, le Vendeur a le droit de céder ou de transférer ces accords avec l'Acheteur à l'une de ses filiales, ou de sous-traiter ses obligations contractuelles comme il l'entend.

## **13. FORCE MAJEURE ET IMPREVISION**

13.1 Si une partie est empêchée d'exécuter le contrat, à l'exception d'une obligation de paiement, en tout ou en partie, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, elle a le droit de suspendre ses obligations ou de résilier le contrat sans intervention judiciaire. Cela ne confère à l'autre partie aucun droit à une quelconque indemnisation.

13.2 Aux fins de la présente clause, on entend par force majeure toutes les circonstances qui, selon la loi ou les opinions dominantes de la société, échappent au contrôle raisonnable des parties et empêchent l'exécution de l'accord, telles que : l'intervention des pouvoirs publics, la guerre, les émeutes ou autres troubles de l'ordre public, les grèves, les lock-out, les incendies, les pannes de machines, l'approvisionnement insuffisant en matières

premières ou en énergie, les circonstances climatiques exceptionnelles, la défaillance partielle ou totale de tiers devant fournir les matériaux ou services nécessaires, l'interruption des transports ou toute autre circonstance indépendante de la volonté d'une partie, qui entrave la production ou l'expédition normales des produits. Cette liste est illustrative et non exhaustive.

13.3 Si l'exécution de l'accord n'est pas impossible mais qu'en raison d'un changement de circonstances, elle est excessivement onéreuse au point qu'elle ne peut plus être raisonnablement exigée, les parties se réfèrent à la clause d'imprévision relative aux cas de rigueur. 5:74 Code civil belge.

#### **14. SEVERITE**

14.1 Si une (partie d'une) disposition des présentes CGV est jugée invalide ou inapplicable, ou contraire à la loi impérative ou à l'ordre public, cette disposition (dans la mesure où elle est invalide ou inapplicable) n'aura aucun effet et sera considérée comme n'étant pas incluse dans les présentes CGV, mais sans invalider aucune des autres dispositions.

14.2 Les parties doivent alors faire tout ce qui est raisonnablement possible pour remplacer la disposition invalide ou inapplicable par une disposition de remplacement valide et applicable dont l'effet est aussi proche que possible de l'effet prévu de la disposition invalide ou inapplicable.

#### **15. RENONCIATIONS**

15.1 Aucun manquement ou retard d'une partie dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu par la loi ou en vertu des présentes CGV ne portera atteinte à ce droit ou recours ou

ne sera interprété comme une renonciation à ce droit ou recours et n'empêchera pas son exercice à tout moment ultérieur et aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours n'empêchera son exercice ultérieur ou l'exercice d'un autre recours.

#### **16. CONDITIONS DEROGATOIRES (SPECIALES)**

16.1 Si le Vendeur accepte par écrit de déroger à une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente, toutes les autres dispositions restent pleinement applicables. Pour être valable, toute dérogation aux présentes CGV doit faire l'objet d'un accord explicite, préalable et écrit entre les parties. L'absence de réaction ou de protestation de la part du Vendeur ne peut en aucun cas être considérée comme une acceptation d'une telle dérogation

#### **17. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

17.1 Toutes les transactions et tous les accords entre le Vendeur et l'Acheteur, quel que soit le lieu où se trouve l'Acheteur, sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

17.2 Tout litige contractuel et/ou extracontractuel qui surviendrait entre le Vendeur et l'Acheteur concernant, sans s'y limiter, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de tout accord ou transaction, sera exclusivement tranché par les tribunaux compétents du Hainaut, Division de Tournai (Belgique), à moins que le Vendeur, en sa qualité de demandeur, ne préfère porter l'affaire devant un autre tribunal. Aucune circonstance ne peut modifier cette clause.